

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 334

présenté par

M. Ray, Mme Sylvie Bonnet et M. Di Filippo

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi qu' »

le signe :

« , ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« ainsi qu'aux articles L. 1111-12-5 et L. 1111-12-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'avis émis l'an dernier par l'Ordre national des médecins sur l'aide à mourir, il avait été souhaité que la clause de conscience spécifique des professionnels de santé puisse être mise en oeuvre à tout moment de la procédure.

Or, la rédaction actuelle de cet article introduisant la clause de conscience pour les professionnels de santé qui ne souhaiteraient pas participer à la procédure d'aide à mourir, semble trop restrictive.

Dans la rédaction actuelle, seuls les professionnels de santé qui reçoivent la demande de la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir (Art. L. 1111-12-3), qui examinent cette demande (I à V de l'article L. 1111-12-4) et qui prescrivent la substance létale (premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4) ne sont pas tenus de concourir à la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Cette rédaction demeure imprécise sur la possibilité pour un professionnel de santé qui accompagne une personne pour la réalisation d'une aide à mourir de faire valoir sa clause de conscience lors du choix de la date (Art. L. 1111-12-5) ou lors de la préparation et de la surveillance de l'administration de la substance létale (L. 1111-12-7).

Si les dispositions prévues à ces articles découlent certes d'un accord initial de la part des professionnels de santé à la demande d'aide à mourir qui leur a été soumise, cet accord de principe ne doit pas les priver du droit d'exercice de leur clause de conscience à tout moment.

C'est pourquoi cet amendement vise à sécuriser le cadre juridique dans lequel les professionnels de santé pourront exercer leur clause de conscience à tout moment dans le cadre de la procédure d'aide active à mourir.